

**SOLIDARITÉ  
ET AUTONOMIE  
DES PERSONNES**

# L'accueil familial

des personnes âgées  
et des adultes handicapés



[www.deux-sevres.com](http://www.deux-sevres.com)



Le Conseil général s'engage dans la promotion et la reconnaissance de l'accueil familial pour personnes âgées et adultes handicapés.

En 2008, 82 familles ont offert une alternative à l'hébergement collectif en accueillant plus de 160 personnes sur tout le département.

## ACCUEILLIR

Si vous souhaitez avoir une activité rémunérée à votre domicile en lien avec les personnes âgées ou adultes handicapés, de façon permanente, temporaire ou à temps partiel, vous pouvez devenir accueillant(e) familial(e).

L'accueil familial est un choix, une volonté d'accompagner une personne âgée ou un adulte handicapé dans son projet de vie en :

- lui offrant un cadre familial chaleureux et sécurisant,
- lui garantissant son bien-être physique et moral,
- lui permettant de maintenir des liens déjà existants.

## ► Qui peut accueillir ?

**Toute personne majeure (ou couple) ayant obtenu l'agrément** délivré par le Président du Conseil général peut accueillir, à titre onéreux, des personnes âgées ou des adultes handicapés.

L'arrêté d'agrément précise le nombre et la qualité des personnes accueillies (maximum trois).

## ► Sous quelles conditions ?

- **Justifier de conditions d'accueil** garantissant la santé, la sécurité, le bien-être physique et moral des personnes accueillies :
  - préserver leur autonomie,
  - maintenir leurs activités sociales,
  - permettre de recevoir de la visite en préservant leur intimité,
  - se comporter avec respect et courtoisie.
- **S'engager à assurer la continuité de l'accueil** et prévoir ses remplacements.
- **S'engager à suivre une formation** initiale et continue, organisée par le Conseil général.
- **Accepter le suivi social et médico-social** des personnes accueillies, notamment au moyen de visites à votre domicile par les agents du Conseil général.
- **Disposer d'un logement** dont l'état, les dimensions et l'environnement répondent aux normes fixées par la loi et qui soit compatible avec les contraintes liées à l'âge et/ou au handicap de la personne.

## ► Quelles sont les démarches ?

### Obtenir l'agrément du Conseil général

Vous devez formuler votre demande motivée par écrit au Président du Conseil général.

Vous serez convoqué(e) à une réunion d'information à l'issue de laquelle vous sera remis un dossier administratif à compléter. Vous aurez, par la suite, la visite des agents du Conseil général pour une évaluation sociale et une évaluation des conditions matérielles d'accueil.

## ÊTRE ACCUEILLI

L'accueil familial est un choix de vie original entre le maintien chez soi et l'hébergement en collectivité, pour une personne âgée ou un adulte handicapé qui ne veut ou ne peut plus rester à domicile, compte tenu de sa perte d'autonomie.

Cette forme d'accueil permet de réaliser un projet de vie personnalisé et individualisé.

L'accueil peut être :

- à titre permanent à temps complet,
- à titre permanent à temps partiel,
- à titre temporaire,

en fonction des attentes et/ou des besoins des accueillis et dans le respect du mode de vie de celui qui accueille.

## ► Qui peut être accueilli ?

- **Toute personne âgée d'au moins 60 ans** et dont l'état de santé est compatible avec un accueil à domicile.
- **Toute personne handicapée d'au moins 20 ans**, ayant une reconnaissance de son handicap, délivrée par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), à l'exclusion des personnes relevant d'une orientation en Maison d'Accueil Spécialisé (MAS).

## ► Sous quelles conditions ?

Le service d'accueil familial procède à une évaluation médico-sociale pour toute demande d'entrée chez un(e) accueillant(e) familial(e).

## ► Quelles sont les démarches ?

Lors de l'arrivée en accueil familial, il est obligatoire de :

- signer un contrat d'accueil, relevant du droit privé, avec l'accueillant(e) familial(e) ; ce contrat précise :
  - les conditions matérielles et financières,
  - les droits et les obligations de chacun,
- souscrire une assurance responsabilité civile,
- cotiser à l'URSSAF.

## ► Quelles sont les aides financières ?

En fonction de sa situation personnelle et financière, la personne accueillie peut prétendre à différentes aides versées par le Département :

- L'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) pour les personnes âgées,
- la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) pour les adultes handicapés ou maintien de l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne (ACTP),
- L'Allocation de Placement Familial (APF).

De plus, la personne accueillie peut obtenir en fonction de ses ressources, l'allocation logement versée par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) ou la Mutualité Sociale Agricole (MSA).

***Il est à noter que pendant son séjour en accueil familial, la personne accueillie bénéficie d'un suivi médico-social régulier assuré par les agents du Conseil général.***

## Où s'adresser ?

**CONSEIL GÉNÉRAL  
DES DEUX-SÈVRES**  
Direction des Solidarités et de  
l'Autonomie des personnes

Service Maintien à domicile  
74, rue Alsace Lorraine  
BP 531  
79021 NIORT Cedex  
Tél : 05 49 06 63 84

### Adresse utile :

Maison Départementale  
des Personnes Handicapées  
(MDPH)  
37, rue du Vivier  
BP 80105  
79004 NIORT Cedex  
Tél : 05 49 04 41 30



[www.deux-sevres.com](http://www.deux-sevres.com)

Code de l'Action Sociale et de la Famille  
Articles L. 441-1 à L.443-12 et R. 441-1 à R. 441-6  
Date : juin 2008